

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CE-2024-08419T **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°16 DAG/2024 du 25 mars 2024 exécutoire le 25 mars 2024, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

VU la demande de l'Unité Technique Territoriale de Cérilly/Bourbon l'Archambault demeurant 4, Avenue Jean - Jaurès 03350 CERILLY,

CONSIDÉRANT les travaux reprofilage de chaussée, réalisés par l'Unité Technique Territoriale de Cérilly/Bourbon l'Archambault.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux du 26/06/2024 au 12/07/2024 sur la RD 231 du PR 0 au PR 5+0270, sur le territoire des communes de Cressanges et Bresnay, il y a lieu de réglementer la circulation.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 231, et des agents intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour une semaine sur la période du 26 juin 2024 au 12 juillet 2024 inclus, sur la RD 231 du PR 0 au PR 5+0270, sur les communes de Cressanges et Bresnay, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation de tous les véhicules est interdite du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules assurant une mission de service public, des véhicules de l'entreprise, des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

ARTICLE 2

Une déviation est mise en place dans les deux sens, du lundi au vendredi, pour tous les véhicules par les voies suivantes :
RD 129, RD 291 et RD 34

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par .

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la

signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4

La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'UTT. Elle est conforme au plan annexé au présent arrêté.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Monsieur le Président du Conseil Départemental, le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault, le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Saint Pourçain/Gannat, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier et Madame le Maire de Cressanges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Maire de Bresnay, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, SICTOM Sud Allier, SICTOM Nord Allier, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, le service des transports scolaires et le responsable du CTER.

Fait à Cérilly, le 11 **JUIN 2024**

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Cérilly/Bourbon l'Archambault,**



Ken MOTTIN

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »



